

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023-24-PM
MISE EN DEMEURE AUX PROPRIÉTAIRES
D'UN CHIEN DANGEREUX**

Le Maire de la Ville de CREPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de la protection des personnes contre les chiens dangereux,
Vu le décret 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L.211-14-1 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en applications de l'article L.211-14-1 du Code rural, abrogeant l'arrêté du 10 septembre 2007,
Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 fixant la liste des vétérinaires autorisés à effectuer l'évaluation comportementale prévue à l'article L.211-14-1 du Code rural,
Vu le Code rural et notamment ses articles L.211-11 et suivants,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu les mains courantes rédigées par les autorités compétentes,
Vu le décret du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens,
Vu l'arrêté du 10 septembre 2007 relatif à l'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des études comportementales,
Considérant que l'animal a mordu sur la voie publique en date du 8 juin 2023,
Considérant que, compte-tenu des modalités de sa garde, l'animal est susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques,
Considérant qu'il y a lieu de faire procéder à un examen de l'animal par un vétérinaire évaluateur aux fins d'obtenir une évaluation comportementale de l'animal,

ARRETE

Article 1 :

Madame [REDACTED] demeurant [REDACTED] propriétaire de la chienne dénommée Lady Butterfly, identifiée sous le numéro 250268600067336 est mis en demeure de faire procéder avant le 30 juin 2023 à l'évaluation comportementale de la dite chienne.

Article 2 :

Madame [REDACTED] informe dans les meilleurs délais le Maire de l'identité du vétérinaire qu'elle a choisi sur la liste départementale.

Article 3 :

Madame [REDACTED] est invitée à faire connaître dans le délai de 8 jours à compter de l'examen du chien le résultat de l'évaluation comportementale.

Article 4 :

La totalité des frais d'évaluation y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation complémentaire sont à la charge de Madame [REDACTED].

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai, auprès de la Commune.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crépy-en-Valois, le 9 juin 2023

Virginie DOUAT,
Maire de Crépy-en-Valois



AFFICHAGE

Du : **12 JUIN 2023**

Au : **11 AOUT 2023**